

Arrêt

**n° 47 208 du 12 août 2010
dans l'affaire X / I**

En cause : X - X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2009 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 12 novembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. SCHOUTEN loco Me S. MAQUEL, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour ce qui concerne le requérant :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité arménienne.

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.
Vous auriez travaillé au sein des services d'incendie à Erevan.*

Fin avril 2007, votre chef vous aurait contraint de l'aider à faire de la propagande pour Rouben Hayrapetyan du parti Hanrapetakan (parti républicain) dans la cadre des élections législatives qui se profilaient et devaient avoir lieu le 12 mai 2007. Pour ce faire, vous auriez été officiellement licencié, mais en réalité vous auriez continué de travailler pour votre chef comme chauffeur. Il était convenu qu'à l'issue des élections, vous alliez être à nouveau engagé.

Le 12 mai 2007, jour des élections législatives, vous vous seriez présenté au rendez-vous fixé avec les hommes de Hayrapetyan. Ces hommes, qui étaient armés, vous auraient donné un badge avec votre photo vous permettant d'entrer dans le bureau électoral qui vous aurait été assigné. Vous auriez été chargé de mettre des bulletins dans l'urne au profit de Rubik Hayrapetyan, candidat pour le parti républicain.

Vous seriez entré dans le bureau de vote vers 18h. Dans ce bureau, vous auriez remarqué un autre homme qui était comme vous chargé de commettre des malversations électorales au profil de Hayrapetyan. Quand ce dernier aurait tenté vers 19-20h de commettre son forfait, il aurait été pris sur le fait par des hommes de confiance du parti Orinat Tsirkir et une rixe aurait éclaté, lors de laquelle des coups de feu auraient été tirés. L'urne ayant alors été fermée, vous ne seriez pas non parvenu à remplir la mission qui vous était assignée. Vous auriez dès lors été battu par les partisans d'Hayrapetyan. Suite à l'irruption de la police dans le bureau de vote, vous seriez parvenu à vous enfuir. Par dépit, vous auriez alors donné les faux bulletins de vote que vous étiez chargé d'introduire dans l'urne à Mher Chahaldegyan du parti Orinat Tsirkir, président du bureau de vote.

Vu votre état physique, vous seriez resté durant deux jours chez un ami et ne seriez rentré chez vous que le matin du 14 mai 2007.

Deux heures plus tard, trois hommes seraient venus chez vous pour vous emmener au poste de police, où vous auriez été détenu durant 11 jours. Accusé d'avoir transmis les faux bulletins de vote au parti adverse, vous auriez été battu, on ne vous aurait pas nourri.

Le 25 mai 2007, vous auriez été relâché. Vous auriez appris que vous deviez votre libération à votre chef, que vos parents avaient supplié de vous libérer. Vous auriez ensuite rencontré ce dernier, qui vous aurait conseillé de quitter la ville.

Vous seriez alors parti à Sevan. Dix jours plus tard, vous auriez appris que vous étiez recherché.

Le 4 juin 2007, trois hommes seraient venus à votre domicile intimider les membres de votre famille. Voyant que vous étiez absent, ils auraient tenté d'enlever votre fils, mais ne seraient pas parvenus à leurs fins grâce à l'intervention de voisins. Votre père aurait été blessé. En partant, les agresseurs auraient proféré des menaces.

Votre femme et vos enfants vous auraient alors rejoint à Sevan. Vous auriez ensuite appris par votre chef que le parquet s'était saisi de votre affaire et que vous étiez accusé d'avoir commis les fraudes et d'être à l'origine de la bagarre et des coups de feu dans le bureau électoral. Il vous aurait conseillé de quitter le pays.

Vous auriez revendu des biens et auriez quitté l'Arménie le 8 juillet 2007. Vous seriez allé en Biélorussie. Un mois plus tard, ayant appris de votre chef que vous étiez recherché, vous auriez décidé de vous exiler plus loin. Vous seriez arrivé en Belgique le 31 octobre 2007 et avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le jour même.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi vos déclarations divergent fortement des informations à la disposition du Commissariat Général à propos du déroulement des élections législatives de 2007 en Arménie, lors desquelles vous prétendez avoir exercé la fonction d'homme de confiance dans un bureau de vote.

Tout d'abord, vous avez déclaré (CGRA, p. 7) que les électeurs ne remplissaient qu'un seul bulletin de vote. Il ressort cependant des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que les électeurs devaient remplir deux bulletins distincts, l'un pour élire une partie des députés au scrutin proportionnel ; l'autre au scrutin majoritaire. Vous avez aussi affirmé (CGRA, p. 7) que les bulletins de vote devaient être pliés avant d'être insérés dans l'urne et qu'il n'a pas été fait usage d'enveloppes pour ce faire. Or, il ressort des informations

précitées que les bulletins devaient être insérés dans des enveloppes avant d'être mis dans l'urne. Vous prétendez aussi (CGRA, p. 7) que les bulletins de vote étaient de couleur blanche. Or, s'il est exact que les bulletins de vote pour l'élection des députés au scrutin majoritaire étaient effectivement de couleur blanche, il ressort des informations à notre disposition dont vous pourriez consulter une photocopie dans votre dossier administratif que les bulletins pour le scrutin à la proportionnelle étaient de couleur orange. Vous avez aussi affirmé (CGRA, p. 7) que plusieurs autres hommes de confiance de Ruben Hayrapetyan étaient présents dans le bureau de vote en même temps que vous. Cette information n'est pas crédible, dans la mesure où il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général que la présence d'un seul homme de confiance par candidat est permise dans un bureau de vote (article 27 de la loi électorale arménienne). Confronté à cette divergence (CGRA, p. 9), vous répliquez qu'en Arménie, la loi n'est pas appliquée. Cette explication n'est guère vraisemblable dans le contexte électoral en présence d'hommes de confiance d'autres partis qui, si une telle situation était survenue, n'auraient pas manqué d'intervenir pour empêcher que plus d'un homme de confiance pour un parti adverse soit présent dans le bureau de vote.

Vous avez prétendu (CGRA, p. 6) que le président du bureau de vote dans lequel vous avez été envoyé était Mher Chaheldegyan du parti Orinat Tsirkir. Or, après avoir été confronté à nos informations selon lesquelles ce dernier n'est pas renseigné comme tel, vous êtes revenu sur vos déclarations en disant qu'il s'agissait d'un représentant du parti Hanrapetakan.

Vous avez déclaré (CGRA, pp. 7-8) que la rixe dans le bureau de vote a eu lieu entre des représentants du parti Orinat Tsirkir et du parti Hanrapetakan, suite à une fraude commise par un représentant de ce dernier parti constatée par un homme de confiance d'Orinat Tsirkir. Or, les informations dont dispose le commissariat Général font état d'une situation différente dans laquelle le nom du parti Orinat Tsirkir n'est pas cité. Selon des activistes du parti Hanrapetakan, la rixe que vous rapportez aurait eu lieu entre activistes du parti Hanrapetakan (parti républicain) et du parti Dashnaksutyun (Fédération Révolutionnaire Arménienne) après qu'un activiste du parti Dashnaksutyun ait tenté de voter deux fois et qu'il ait été pris sur le fait par un représentant du parti Hanrapetakan. Selon le parti Dashnaksutyun, cette rixe aurait eu lieu après que des activistes de ce parti aient empêché des membres du parti Hanrapetakan de commettre une fraude. Toujours est-il que le nom d'Orinat Tsirkir n'est en aucune manière cité. Votre explication selon laquelle les membres d'Orinat Tsirkir s'étaient alliés avec le parti Dashnaksutyun et que ceux-ci se seraient battus contre des membres de Hanrapetakan assistés de membres du parti Bargavadj (Arménie Prospère) n'est guère convaincante, d'autant plus que selon une autre source, Dashnaksutyun et Bargavadj se seraient au contraire alliés pour attaquer R. Hayrapetyan du parti Hanrapetakan lors de cette rixe.

Vous dites également (C GRA, p. 7) que lors de la bagarre, des coups de feu ont été tirés. Les informations précitées affirment cependant qu'aucun coup de feu n'aurait été tiré à cette occasion.

Au vu de ces nombreuses et importantes contradictions, il n'est pas permis de croire que vous avez été présent dans un bureau de vote en tant qu'homme de confiance de Ruban Hayrapetyan lors des élections législatives de 2007 et que vous avez été impliqué dans la bagarre qui a eu lieu le jour des élections dans ce bureau de vote. Dans la mesure où l'ensemble des craintes que vous invoquez repose sur cette base, il n'est pas permis d'accorder foi à vos allégations et aux craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Force est enfin de constater que selon les informations en notre possession et dont une copie est jointe au dossier, il n'a pas été question de persécutions, tant en ce qui concerne les militants et les sympathisants que les dirigeants des partis d'opposition durant les élections législatives de mai 2007. Si des irrégularités ont été commises et rapportées auprès de la commission électorale par de nombreux "proxies", nulle part il n'a été fait mention de problèmes liés à ces plaintes qu'auraient rencontré par la suite ces "proxies". Par ailleurs, on n'a pas connaissance d'opposants qui n'auraient eu d'autre alternative que de quitter le pays en raison de problèmes liés à ce scrutin.

Dans ces conditions, il n'est pas vraisemblable qu'aujourd'hui, vous puissiez encore être menacé dans votre pays suite à votre prétendue participation aux élections législatives arméniennes de 2007.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel tel que déterminé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.

Les documents que vous présentez sont pour la plupart sans rapport avec le fait que vous avez été désigné comme homme de confiance, chargé de commettre des fraudes électorales et que suite à cela vous auriez connu des problèmes. En effet, vos passeports, documents de promotion et de

licenciement, carte professionnelle, attestation de salaire, carte de visite, permis de conduire, actes de mariage et de naissance ne permettent pas d'établir les faits que vous invoquez.

Le simple témoignage que vous produisez n'a pas une valeur probante suffisante permettant de rétablir la crédibilité de vos dires : les déclarations qu'il contient ne peuvent en effet être vérifiées et le document en lui-même ne dispose d'aucun élément permettant d'en établir l'authenticité ou l'exactitude.

Quant à la convocation que vous présentez, elle ne permet pas, à elle seule, de rétablir la crédibilité de vos déclarations, vu les très nombreuses et graves divergences relevées ci-dessus. De plus, il apparaît pour le moins invraisemblable qu'un document tel que celui-là – une convocation – ne contienne pas la moindre indication à propos du jour et de l'heure auxquels vous auriez été convoqué. Confronté à cette constatation, vous n'apportez pas d'explication convaincante. Vous vous limitez en effet à supposer que vous étiez convoqué sur le champ.

Les problèmes de mémoire que vous évoquez ainsi que le trouble de stress post-traumatique signalé dans l'attestation de soins psychologiques ne permettent pas d'expliquer les divergences constatées ci-dessus et de rétablir la crédibilité de vos allégations. En effet, il ressort du rapport d'évaluation psychologique établi par le conseiller-expert psy. que vous avez rencontré le 26 octobre 2009 que « (...) il convient de préciser que la mémoire à long terme est suffisamment forte pour que le [demandeur d'asile] puisse défendre son récit d'asile de manière fonctionnelle lors d'une audition. » Quant aux difficultés d'ordre psychologique que vous rencontrez et à propos desquelles nous manifestons toute notre compréhension, elles ne permettent en aucune manière de rétablir la crédibilité de vos déclarations. Les attestations concernant ces difficultés ne permettent aucunement d'établir quelle en est la cause ou l'origine et de lier cet état aux problèmes que vous invoquez dans le cadre de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

Pour ce qui concerne la requérante:

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité arménienne.

Vous liez votre demande d'asile à celle de votre époux, monsieur S. M. Tous les faits que vous invoquez ont été examinés dans le cadre de la demande d'asile de ce dernier.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre mari. Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée.

Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre mari.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2.1. Les parties requérantes présentent un exposé des faits dont les grandes lignes correspondent à ceux exposés dans les décisions entreprises, mais les détaillent davantage.

2.2. Elles soulèvent à l'appui de leur recours deux moyens. Le premier moyen est pris de la violation des articles 48/3, 52, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation. Le second moyen est pris de la violation des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Elles sollicitent, à titre principal, l'annulation [lire réformation] de la décision entreprise ou, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

2.4. Elles joignent à leur recours une demande en assistance judiciaire.

3. Questions préliminaires

3.1 En ce qu'il est pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, le premier moyen est irrecevable. Cette disposition est en effet étrangère au cas d'espèce. Le conseil n'aperçoit dès lors pas comment la partie défenderesse aurait pu la violer en prenant l'acte attaqué.

3.2 Le Conseil observe également qu'en ce qu'ils sont pris d'une erreur manifeste d'appréciation, les moyens sont inopérants. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3 Le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), dont la violation est invoquée au moyen, est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.4 Le Conseil observe que dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire. La demande d'octroi du bénéfice de l'assistance judiciaire est par conséquent irrecevable.

3.5 Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle quelle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de même loi. Il constate cependant que les requérants ne font état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

4. Discussion

4.1. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en se fondant sur l'absence de crédibilité de son récit en raison de la présence de divergences importantes entre ses déclarations et les informations en sa possession relatives au déroulement des élections. Elle relève aussi que les documents que le requérant dépose ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit et que les troubles de mémoire et le stress post-traumatique allégués ne sont pas de nature à expliquer les nombreuses divergences relevées.

4.2. Les parties requérantes insistent sur le mauvais état de santé du requérant, lequel souffre d'une grave infection tuberculeuse pulmonaire, de troubles anxio-dépressifs de nature post-traumatique et de troubles de la mémoire. Elles expliquent les divergences relevées par le fait que le requérant n'était

absolument pas intéressé par la politique et a été contraint de participer à la fraude. Elles émettent “*les plus expresses réserves*” quant à l’audition menée par un “*conseiller-expert psy*”, déplorant que le requérant n’ait pu être assisté par son propre médecin ou psychologue.

4.3 Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, Le Conseil constate que le Commissaire général a pu valablement estimer que les déclarations du requérant ne présentaient pas une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction qu’il a vécu les faits relatés. Les importantes et nombreuses divergences relevées par la partie défenderesse sont en effet conformes au dossier administratif, pertinentes dès lors qu’elles sont relatives au fondement des persécutions alléguées, à savoir son rôle lors des élections présidentielles de 2007 et fondent, en conséquence, à suffisance la décision litigieuse. Ces motifs ne sont en outre pas valablement rencontrés en termes de requête. En effet, la circonstance que le requérant ait été contraint de participer à ces élections ne permet pas d’expliquer qu’il ne puisse donner des réponses correctes concernant des données objectives, telles que par exemple le nombre de bulletins ou encore la couleur de ceux-ci, dont la constatation ne nécessite nullement une quelconque implication politique.

4.4 Le Conseil rejoint également le point de vue du CGRA en ce qui concerne les documents, la plupart sans rapport avec ce qui se serait déroulé dans le cadre de la campagne électorale présidentielle de mai 2007, les autres ne présentant pas une valeur probante suffisante que pour parvenir à rétablir la crédibilité de ses déclarations.

4.5 Quant aux problèmes psychologiques de l’intéressé, le Conseil relève que, même si la partie requérante conteste le diagnostic du conseiller expert psychologue travaillant au service de la partie défenderesse, elle n’apporte aucun autre document qui remettrait en cause ses affirmations selon lesquelles « en ce qui concerne les fonctions cognitives, il confie de préciser que la mémoire à long terme est suffisamment forte pour que le demandeur d’asile puisse défendre son récit d’asile de manière autonome et fonctionnelle lors d’une audition (...). Partant, il n’y a pas lieu de considérer que les affirmations du requérant, lors de ses auditions, ne sauraient s’avérer fiables dans le cadre d’une analyse de sa demande d’asile. Il en va de même en ce qui concerne l’infection tuberculeuse pulmonaire, qui n’influe en rien le contenu des déclarations du requérant.

4.6 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n’a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Les parties requérantes n’avancent pas d’argument convaincant qui permette de soutenir leurs critiques.

4.7 Le Conseil constate enfin qu’il n’est pas plaidé que la situation actuelle en Arménie correspondrait à un contexte de conflit armé au sens de l’article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 en sorte que cette disposition ne trouve pas à s’appliquer en l’espèce.

4.8 Il s’ensuit que le requérant n’établit pas qu’il a quitté son pays d’origine ou qu’il en reste éloigné par crainte d’être persécuté au sens de l’article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ni qu’il encourt en cas de retour dans son pays d’origine un risque réel d’atteinte grave au sens de l’article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.9 Le Commissaire général a également refusé de reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire à la requérante, épouse du premier requérant, au motif que sa demande est entièrement liée à celle de son mari, qui s’est vu refusé la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil constate également que, dans leur requête introductive d’instance commune, la requérante n’invoque aucun fait personnel de persécution ou d’atteinte grave, indépendants de ceux invoqués par son époux, le premier requérant, et qu’elle lie effectivement entièrement son dossier à celui de son conjoint et ne développe pas d’autres moyens que son époux à l’encontre des décisions attaquées.

4.10 Le Conseil estime par conséquent qu’il y a lieu de réserver un sort identique à la demande de la requérante et confirme, en conséquence, la seconde décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze août deux mille dix par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM